



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de mai deux mille dix-huit (7 MAI 2018) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Christian Fortin maire
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
Yves Gagnon, conseiller
Pierre Châteauneuf, conseiller
Sylvain Dussault, conseiller
René Proteau, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2018
ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES
DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-05-155

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire adopter un règlement établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU que le territoire de la Municipalité de Batiscan est déjà régi par un règlement portant le numéro 150-2012 établissant le traitement des élus municipaux, dont plusieurs dispositions contiennent des tarifs applicables au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan, mais que, de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement distinct pour établir un tarif applicable pour ces dépenses occasionnées afin de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 9 avril 2018 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance qui s'est tenue le lundi 9 avril 2018;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers subséquents et remplace les dispositions portant sur le même objet à l'égard du règlement numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du traitement des élus municipaux. Des coûts sont rattachés au présent projet de règlement au niveau des tarifs des frais de déplacement, des frais de repas, des frais d'hébergement, des frais de stationnement, des allocations quotidiennes et des frais d'utilisation du cellulaire personnel du maire dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 9 avril 2018 et le 7 mai 2018, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 214-2018 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 214-2018 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan, le tout pour l'exercice financier 2018 et les exercices financiers subséquents et remplace les dispositions portant sur le même objet à l'égard du règlement numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT

Est établi par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 5 AUTORISATION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 6 DROIT AU REMBOURSEMENT

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 7 TARIF APPLICABLE

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- a) Frais des déplacements lors de l'utilisation de son véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l'élu: 0,45\$ du kilomètre parcouru. Cette indemnité sera haussée de dix cents (0,10\$) le kilomètre lorsque le membre du conseil transporte en plus, un ou plusieurs membres dudit conseil et également des employés municipaux. Lorsque plusieurs membres du conseil municipal voyagent à bord d'un même véhicule, l'allocation n'est remboursable qu'au propriétaire du véhicule utilisé.
- b) Frais de repas :
- | | |
|-----------------------------------|---------|
| i. Maximum pour petit déjeuner* : | 20,00\$ |
| ii. Maximum pour dîner* : | 25,00\$ |
| iii. Maximum pour souper* : | 40,00\$ |
- *Pourboire et taxes incluses, excluant toutes boissons alcoolisées. Le total des frais de repas ne constitue pas une indemnité journalière et n'est pas cumulatif. Le paiement de repas à des tiers n'est pas autorisé.
- c) Frais d'hébergement : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement. Une nuitée additionnelle pourra être autorisée si la distance à parcourir pour se rendre au lieu de l'événement est supérieure à 450 kilomètres. Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 15\$ par nuit autorisée sans pièces justificatives.
- d) Allocation quotidienne : une allocation quotidienne de 10\$ pour menues dépenses, et ce, sans pièces justificatives lors d'un déplacement qui inclut au minimum une nuitée.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE COMMUNICATION

Une allocation de communication de 50\$ par mois est versée au maire pour l'utilisation de son cellulaire dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de la facture des frais de cellulaire devra être transmise à la Municipalité.

ARTICLE 9 FORMULAIRE POUR SA RÉCLAMATION

Afin de soumettre sa réclamation, l'élu doit remplir le formulaire prévu à cet effet (Annexe « A ») et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être rempli par l'élu et soumis à la direction générale dans un maximum de 30 jours suivant la date de l'événement. Pour être admissible à un remboursement, chaque dépense doit être soumise avec une pièce justificative détaillée. Seule la version originale du reçu officiel ou de la facture émise par le fournisseur sera acceptée et doit contenir les détails suivants :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- Le nom du fournisseur;
- La description du bien ou service, incluant le prix unitaire;
- La date de la transaction;
- Les montants de TPS et de TVQ;
- Le montant total déboursé, incluant les frais de pourboire, le cas échéant.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- I. par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- II. de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration : la facture attestant la dépense;

Pour frais d'hébergement : la facture attestant la dépense;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Aucun remboursement ne sera effectué si le formulaire n'est pas adéquatement rempli ou si les pièces justificatives sont insuffisantes ou manquantes. Le formulaire doit être signé par l'élu avant d'être acheminé au directeur général et secrétaire-trésorier pour traitement.

ARTICLE 10 DÉPENSES CONJOINTS (ES) PROHIBÉES

Les dépenses des conjoints (es) ne sont pas remboursées par la municipalité en aucune circonstance.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit toutes dispositions portant sur le même objet au niveau du tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan, à l'égard du règlement numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 12 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 7 mai 2018

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur Yves Gagnon, monsieur Pierre Châteauneuf, monsieur Sylvain Dussault et monsieur René Proteau

Monsieur Christian Fortin, maire, se prononce en faveur de la motion visant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des voix du maire et des conseillers.

Adoptée



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

ANNEXE A

Formulaire de réclamation de frais de déplacement, de repas et autres dépenses				Maximum accordé par repas:		Usage interne		
				Sommaire des taxes				
				Déjeuner		20.00 \$	TPS	
				Dîner		25.00 \$	TVQ	
				Souper		40.00 \$		
NOM :								
Date	Lieu et raison	N de km	Hébergement	Repas,		Autres		
				Réel	Admissible,			
,Excluant toutes boissons alcoolisées								
TOTAUX	Nombre de kilomètres	0	-	\$	N/A	0.00 \$		
	0.45 \$	0.00 \$				0.00 \$		
	Nombre de kilomètres en covoiturage				Remboursement selon le règlement numéro 214-2018:		0.00 \$	
	0.10 \$	0.00 \$						
Je certifie que cette réclamation est conforme aux dépenses encourues								
Signature			Approbation					
<i>Remettre l'original accompagné des pièces justificatives</i>								

Avis de motion : 9 avril 2018.

Dépôt du projet de règlement : 9 avril 2018.

Adoption du règlement : 7 mai 2018.

Avis public et publication du règlement : 10 mai 2018.

Entrée en vigueur : 10 mai 2018.

Abrogation du règlement antérieur numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs portant sur le même objet.